

Article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984

Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois. Un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.

Une fraction des congés pour recherches ou conversion thématique est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

Lorsqu'un enseignant-chercheur effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis prévu au quatrième alinéa est rendu par le conseil académique ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement.

NOTA : Conformément à l'article 52 du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 les présentes dispositions dans leur rédaction antérieure au présent décret, continuent de s'appliquer aux procédures de recrutement, d'avancement et de promotion en cours et jusqu'à leur achèvement.

La périodicité du CRCT

Les enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Désormais, ils peuvent aussi choisir de bénéficier d'un CRCT de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement. La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

Signalé : En d'autres termes, un CRCT de douze mois implique une période de six ans sans CRCT avant **et** après, sauf CRCT de six mois lié à un congé maternité (Le CRCT lié à un congé maternité n'est pas soumis à une condition de période en position d'activité ou de détachement, et il ne solde pas la période antérieure. Ainsi, une enseignante-chercheuse qui exerce ses fonctions pendant deux ans en position d'activité, bénéficie d'un congé maternité puis d'un CRCT à ce titre, ne devra plus exercer ses fonctions en position d'activité que pendant un an pour prétendre à un CRCT de six mois).

Les situations possibles sont donc :

1 ^{er} septembre 2015	1 ^{er} mars 2019	2022
CRCT de 6 mois (du 1 ^{er} septembre 2015 au 1 ^{er} mars 2016)	CRCT de 6 mois (à partir du 1 ^{er} mars 2019 au mieux)	CRCT de 6 mois (à partir du 1 ^{er} septembre 2022 au mieux)
		Pas de CRCT (pour absence de projet de recherche justifiant un CRCT, ou pour attendre 6 ans et demander un CRCT d'un an)
	Pas de CRCT (pour absence de projet de recherche justifiant un CRCT, ou pour attendre 6 ans et demander un CRCT d'un an)	Pas de CRCT (pour absence de projet de recherche justifiant un CRCT)
		CRCT de 6 mois (l'enseignant-chercheur peut le demander depuis le 1 ^{er} mars 2019)
CRCT d'un an (du 1 ^{er} septembre 2015 au 1 ^{er} septembre 2016)	Pas de CRCT (puisque moins de 6 ans après un CRCT d'un an)	CRCT d'un an (à partir du 1 ^{er} mars 2022 au mieux)
		Pas de CRCT (pour absence de projet de recherche justifiant un CRCT)
		CRCT de 6 mois (à partir du 1 ^{er} septembre 2022 au mieux)
		CRCT d'un an (à partir du 1 ^{er} septembre 2022 au mieux)

Signalé : le délai court à compter de la fin du CRCT. Il n'est donc pas possible d'avoir un CRCT de six mois tous les trois ans, mais tous les trois ans et six mois.